



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **26 JUIL. 2022**

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de création, par transfert, d'une jardinerie à l enseigne « Gamm
VERT » à Airaines**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PREFETE PAR INTERIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le jeudi 21 juillet 2022 à 09h30, sous la présidence de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme chargée de l'administration de l'État dans le département, préfète par intérim, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS SICAP, en vue de procéder à la création, par transfert, d'une jardinerie à l'enseigne « Gamm VERT », portant extension d'un ensemble commercial, à Airaines.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonction de Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant renouvellement de la composition de la CDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS SICAP ;

Vu le dossier de demande présenté par la SAS SICAP, en vue de procéder à la création, par transfert, d'une jardinerie à l enseigne « GAMM VERT », portant extension d'un ensemble commercial à Airaines, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 20 juin 2022 sous le numéro CDAC/2022/03 ;

Vu le rapport de synthèse du 11 juillet 2022 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création, par transfert, d'une jardinerie à l enseigne « GAMM VERT » à Airaines, actuellement située Avenue Carnot ;

Considérant que le transfert de l'activité vers le Parc d'Activités des Arènes emportera extension de la surface de vente de l enseigne, passant de 642m² à 1168m² ;

Considérant que le transfert de l'activité vers le Parc d'Activités des Arènes emportera également extension de la surface de vente d'un ensemble commercial existant, passant de 2500m² à 3668 m² ;

Considérant que le projet s'inscrit en continuité du bâti existant d'une zone d'activités économiques, notamment commerciales, sur un terrain constituant un délaissé du Parc d'Activités précité, ne pouvant faire l'objet de cultures ;

Considérant que la commune d'Airaines dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 décembre 2006 et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du grand amiénois approuvé le 21 décembre 2012 ;

Considérant que le projet est compatible avec les règles d'urbanismes en vigueur ;

Considérant que la réalisation du projet permettra la modernisation de la jardinerie et l'amélioration des aspects paysagers du site ;

Considérant que les flux de circulation engendrés par le projet, en l'occurrence 16 véhicules supplémentaires par jour, seront absorbés par les infrastructures de transport existantes et n'auront qu'un impact limité sur les axes de desserte de l'ensemble commercial ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur 344m², soit 40 % de la surface de toiture du bâtiment ;

Considérant que l'énergie produite par ces panneaux servira essentiellement à l'autoconsommation du site et en couvrira 60 % des besoins estimés ;

Considérant que la totalité des places de stationnement seront perméables, soit 30 places ;

Considérant que 2 places de stationnement seront équipées de bornes de rechargement électrique ;

Considérant que la réalisation du projet permettra la création de deux emplois saisonniers ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE
de rendre un AVIS FAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
à l'unanimité par 6 voix « pour »

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- M. Albert NOBLESSE, maire d'Airaines ;
- M. Pascal RIFFLART, président du pôle métropolitain du grand amiénois ;
- M. Hubert DE JENLIS, représentant du Président du Conseil départemental de la Somme ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Thérèse RAUWEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Absents excusés :

- M. Alain DESFOSSES, président de la communauté de communes Somme Sud Ouest ;
- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Cette décision sera notifiée à la mairie d'Airaines et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

La Secrétaire générale chargée de l'administration de
l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17, I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article

L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / ENAC² N° DU 21/07 / 2022 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3 861 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle ZB0171	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	Non renseigné
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		962,95 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		30 places perméables (surface incluse dans les 962,95 m ²)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		344 m ² en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	2500				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3668				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2				
			SV/magasin ⁴	2500				
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	Non renseigné				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	30 (uniquement pour GAMM VERT)				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	30				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)